

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-VIATRE

SEANCE DU 20 décembre 2023

L'an deux mille vingt Trois, le mercredi 20 décembre, à 20 h 30, le conseil municipal de la commune de SAINT-VIATRE légalement convoqué en date du 13/12/2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. LEONARD Christian, Maire.

Étaient présents : 14	LEONARD Christian, B. RAULIC, MARION Laurent, JAVARY Christine, MOREAU Véronique, BORYSKO Daniel, J.C. CLEMENT, A. CHAUVET, J.M. BECHON TORRENT Anne-Marie, J.L. DUPONT, P. BOURGEOIS, I. GRESSIER et J. RAGOT
Était absent : 1	A. MENG qui donne pouvoir à A.M. TORRENT

Le Maire ouvre la séance.

Madame JAVARY Christine est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 27 OCTOBRE 2023

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 27 OCTOBRE 2023 joint en annexe. Approuvé à l'unanimité.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Ordre du Jour :

- Création de poste
- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Approbation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public eau potable et de l'assainissement collectif
- Assurances
- Périmètres de protection rapprochée (PPR) et périmètre de protection immédiate (PPI) du forage d'eau potable
- Renouvellement de l'organisation du temps scolaire - Semaine de 4 jours
- Dépenses d'investissement 2024
- Questions diverses

DELIBERATION 2023-0037 – CREATION DE POSTE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales et les article R.2313-3 et L.2313-1

Vu le code Général de la Fonction Publique

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023 pour la modification de la durée hebdomadaire de travail (augmentation supérieure à 10%)

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter le tableau des emplois permanents suivant :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attaché	A	1	35 h
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 h
Adjoint Administratif	C	1	35 h
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de Maitrise Qualifié	C	1	35 h
Adjoint Technique Principal 1er classe	C	2	35 h
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	24/35ème
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	1	24,50/35ème
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe		1	31.75/35ème
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	18/35ème
Adjoint Technique	C	1	35 h
Adjoint Technique	C	1	28.35/35ème
FILIERE CULTURELLE			
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère Classe	C	2	35 h

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1er janvier 2024,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget principal de la commune de Saint-Viâtre (*désigner la collectivité*), chapitre 12, articles 6411.

DELIBERATION 2023-0038 – DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et ses arrêtés d'application ;
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date 23 octobre 2017,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 décembre 2023;
Vu le tableau des effectifs,
Sur proposition de l'autorité territoriale, les membres de l'organe délibérant de la collectivité,

DECIDENT

De modifier la délibération instituant le régime indemnitaire en date du 23 octobre 2017 ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 :

Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Ce régime indemnitaire est institué au profit :

* Des fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

* Des agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

ARTICLE 3 : INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E)

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir des groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1), les montants maximums annuels, les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-3), les cas de réexamen (3-4), les modalités de maintien ou de suppression (3-5) et les modalités de versement (3-5).

- 2-

3.1 Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions/Groupe de fonctions :

Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégories B : 2 groupes
- Catégories C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice de la fonction
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Pour la Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS D'ATTACHÉ		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGÉ
Groupe 1	Secrétariat de mairie (Ressources humaines, marchés publics)	6 000 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	5 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	4 000 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoins administratifs		
Groupe 1	Assistant de direction	3 000 €
Groupe 2	Agent administratif	2 000 €

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoins Techniques		
Groupe 1	Encadrement de proximité	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000 €

.../...
- 3-

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Agent de Maitrise		
Groupe 1	Responsable de chantier	3 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution	2 000 €

Groupes de Fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoint du Patrimoine		
Groupe 1	Encadrement de proximité	3 000 €
Groupe 2	Guide touristique	2 000 €

3-3 Détermination des critères de modulation de l'IFSE :

- Relatifs aux fonctions :

Encadrement de 1 à 3 personnes, de 3 à 5 personnes ou de + de personnes ; faibles ou forte diversité des tâches, mission ou projets ; connaissances de bases, confirmées ou expertes ; responsabilité financière ; exposition du poste faible, moyenne ou forte ;

- Relatifs à l'expérience professionnelle :

Capacité à exploiter l'expérience acquise ; prise en compte du parcours professionnel de l'agent par rapport à la durée et l'intérêt pour ce poste ; connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relation avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus) ; approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences ;

3-4 Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

3-5 Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

3-6 Modalités de versement

L'IFSE est versée mensuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

ARTICLE 4 : COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle des agents permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

4.1 L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0 % et 100 % du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères ci-dessous :

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement, seront appréciés :

- la valeur professionnelle de l'agent
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe
- La contribution au collectif de travail
- La qualité du travail
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- La capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets du service
- La participation active à la réalisation des missions rattachées à l'environnement professionnelle.

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par l'entretien professionnel

4.2 Détermination par filière des montants maximum pour les agents non logés :

Pour la Catégorie A

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'ATTACHÉ		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat de mairie (Ressources humaines, marchés publics)	3 000 €

Pour la catégorie B

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Rédacteurs		
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services	1 500 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure	1 400 €

Pour la catégorie C

Groupes de fonctions	Liste des fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Assistant de direction	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif	1 200 €

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoint Techniques		
Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Groupes de fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Agent de Maitrise		
Groupe 1	Responsable de chantier	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Groupes de Fonctions	Liste des Fonctions-Type	Montants annuels maximum
Adjoint du Patrimoine		
Groupe 1	Encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Guide touristique	1 200 €

4.3 Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le CIA est versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail des agents et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

4-4 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

ARTICLE 8 : LES REGLES DE CUMULS DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJECTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'Administration et de technicité (I.A.T)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (Indemnités compensatrice, indemnité différentielles, GIPA, ..)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ..)
- La prime de responsabilité versée au DGS

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées de modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel les montants de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DISE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet de l'année 2024.

DELIBERATION – 2023-0039 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022
--

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION - 2023-0040 – ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022
--

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site
www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉLIBÉRATION – 2023-0041 – ASSURANCES COMMUNALES
--

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la MAIF qui assurent la commune : protection juridiques, multirisques et les véhicules depuis 2017 a résilié les contrats au 31 décembre 2023 pour le motif qu'elle n'assure plus les collectivités locales. Une consultation auprès des compagnies d'assurances a donc été lancée concernant la protection juridique, la multirisque et les véhicules avec les mêmes garanties.

Voilà les deux propositions reçues :

GROUPAMA : 10 079,26 €
SMACL : 9 579,78 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour et 1 abstention :

- Décide de conclure un contrat d'assurance communal auprès de la SMACL
- Autorise Monsieur le Maire à signer valablement tous les documents nécessaires à

DÉLIBÉRATION – 2023-0042 – NOUVEAU FORAGE D'EAU POTABLE – VALIDATION DES PERIMETRES DE PROTECTON ET POURSUITES DE LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le nouveau forage d'eau potable qui a été réalisé nécessite d'instaurer des périmètres de protection dudit forage situé sur l'aire naturelle de camping et dénommé « Etang de la Ville F2 »- « Forage du Petit Bois »

Il donne lecture du rapport de l'hydrogéologue agréé proposant ces périmètres et définissant les contraintes qui y seront prévues.

Le Conseil Municipal peut :

- Soit décider de poursuivre la procédure. Dans ce cas il demande l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune, en vue de la régularisation administrative du forage
- Soit décider d'abandonner le captage. Dans ce cas, la distribution d'eau potable à partir de ce forage est condamnée à court terme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1 / Accepte la délimitation des Périmètres de Protection proposée par l'Hydrogéologue Agréé.

2/ Décide de poursuivre la procédure d'instauration des périmètres de protection du forage d'adduction d'eau potable dénommé « Etang de la Ville F2 » « Forage du Petit Bois » situé rue du Petit Bois (Parcelle section C n°500).

3/ Demande l'ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Saint-Viâtre en vue de la régularisation administrative du forage « Etang de la Ville F2 » « Forage du Petit Bois »

4/ Donne tous pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à un adjoint, pour signer toutes les pièces relatives à cette opération et, en général, à faire tout le nécessaire pour la mener à bien.

DELIBERATION 2023-0043 – PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Monsieur LEONARD Christian, maire rappelle au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de février 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- PRECISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

DÉLIBÉRATION 2023-0044 – RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE – SEMAINE DE 4 JOURS

Monsieur le Maire rappelle que la commune a opté pour un aménagement des rythmes scolaires sur 4 jours depuis 2018 pour 3 années avec un renouvellement en 2021.

Pour la rentrée scolaire 2023, l'organisation de la semaine scolaire doit être renouvelée.

Si la commune souhaite conserver l'organisation dérogatoire sur 4 jours, une proposition conjointe du conseil municipal et du conseil d'école doit être adressée aux services de l'Education Nationale.

Les enseignants souhaitent le maintien de l'organisation existante.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires :

Maternelle : 8h45 / 12h15 et 13h45 / 16h15

Elémentaire : 8h45 / 12h15 et 13h45 / 16h15

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

SE PRONONCE pour le maintien de la semaine à 4 jours aux jours et horaires scolaires suivants :

Jours d'école : lundi, mardi, jeudi et vendredi

Horaires :

Maternelle : 8h45 / 12h15 et 13h45 / 16h15

Elémentaire : 8h45 / 12h15 et 13h45 / 16h15.

DÉLIBÉRATION 2023-0045 - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET D'EAU

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la consommation des crédits d'investissements, dans la limite du quart des investissements 2023, soit :

Budget Commune :

- | | | |
|---------------|---|----------|
| - Chapitre 20 | : | 42 155 € |
| - Chapitre 21 | : | 88 475 € |
| - Chapitre 23 | : | 52 750 € |

Budget d'Eau :

- Chapitre 20	:	11 250 €
- Chapitre 21	:	0
- Chapitre 23	:	150 000 €

QUESTIONS DIVERSES

Un échange sur la mise en place de nouvelles limitations de vitesse en agglomération a eu lieu :

- Rue des tanneries : Limitation à 50 - Chemin des vignes : Stop et bande blanche – Sortie de l'impasse du Vernolet : Stop et bande blanche – Route des Mouêts : Limitation à 50 – Route des Maremberts : manque un ou deux panneaux limitation à 50 (attendre retour de Mr BECHON Jean-Michel). – Route de Sainte Marie : Limiter en tonnage sauf desserte locale.

Toutes ces propositions seront examinées en commission courant février.

Borne de rechargement pour véhicule électrique : Il est décidé d'attendre car la réglementation est en cours d'évolution avec une prise en charge financière plus importante.

Le Maire

Christian LE BAY



La Secrétaire,

Christine JAVARY